

Tunis, le 22 avril 2016

## **NOTE**

### **AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2016-08**

-----

**O B J E T** : Soumission aux procédures de la surveillance préalable de certains produits.

**REFERENCE** : - Arrêté du Ministre du Commerce du 12 août 2004, portant fixation des procédures de la surveillance préalable à l'importation.

- Avis du Ministre du Commerce publié au JORT n° 28 du 05 Avril 2016.

-----

Il est porté à la connaissance des Intermédiaires Agréés qu'en application de l'arrêté du Ministre du Commerce sus-visé, les produits objet de l'annexe I à la présente Note tels que fixés par l'Avis du Ministre du Commerce publié au JORT n° 28 du 05 Avril 2016, sont soumis aux procédures de la surveillance préalable, par le biais d'une fiche d'information.

Par conséquent, les Intermédiaires Agréés doivent, avant la domiciliation des titres de commerce extérieur relatifs à l'importation des produits concernés, s'assurer de la présence dans le dossier de ladite fiche d'information, visée par les services du Ministère chargé du commerce.

La présente note annule et remplace celle n° 2015-13 du 19 Mai 2015 relative à la soumission aux procédures de la surveillance préalable de certains produits, et prend effet à partir de la date de sa notification.

Le Gouverneur,

Chedly AYARI